



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 septembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Douzième session

15-19 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Étude et conseils sur les droits des peuples autochtones  
dans le contexte des migrations, des déplacements  
et du contrôle des frontières**

## **Les droits des peuples autochtones dans le contexte des migrations, des déplacements et du contrôle des frontières**

**Étude réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits  
des peuples autochtones**

### *Résumé*

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a conduit la présente étude sur les droits des peuples autochtones dans le contexte des migrations, des déplacements et du contrôle des frontières conformément au mandat que le Conseil des droits de l'homme lui avait confié dans ses résolutions 33/25 et 39/13.

L'étude se conclut par l'avis n° 12 du Mécanisme d'experts, sur les causes et les conséquences des migrations et des déplacements des peuples autochtones eu égard aux obligations des États en matière de droits de l'homme.



## I. Introduction

1. Conformément au mandat que le Conseil des droits de l'homme lui avait confié dans ses résolutions 33/25 et 39/13, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a décidé, à sa onzième session tenue en juillet 2018, de conduire la présente étude sur les droits des peuples autochtones dans le contexte des migrations, des déplacements et du contrôle des frontières tels qu'ils ressortent de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

2. À cette fin, le Mécanisme d'experts a tenu un séminaire à Chiang Mai (Thaïlande) les 5 et 6 novembre 2018. La présente étude s'appuie sur les exposés présentés lors du séminaire et les communications soumises notamment par des États Membres, des peuples autochtones, des institutions nationales des droits de l'homme et des universitaires<sup>1</sup>.

3. Le Mécanisme d'experts mesure la nécessité d'examiner les liens entre migrations et peuples autochtones. La rareté des travaux réalisés sur ce sujet à ce jour, en particulier le manque de données ventilées sur les migrations des autochtones, limite la présente étude tout autant qu'elle la justifie. Cette étude vise à mieux comprendre les problèmes et les besoins des peuples autochtones en lien avec les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Mécanisme d'experts y examine les causes et les conséquences des déplacements de peuples autochtones et les données d'expérience y relatives, en adoptant le point de vue des autochtones, et il y énonce des conseils à l'intention des États sur la meilleure manière de protéger les droits de ces peuples dans ce contexte.

4. La migration peut emporter différentes significations<sup>2</sup>. Pour les peuples autochtones qui se déplacent au gré des saisons, notamment pour assurer leur subsistance et pour des raisons spirituelles, la migration est un mode de vie ; pour ceux qui sont plus sédentarisés, la migration peut être une expérience nouvelle, non souhaitée, voire imposée, un moyen d'échapper à la violence ou à la pauvreté. La migration a des incidences non seulement sur les droits individuels, mais aussi sur les droits collectifs, elle pèse donc sur des communautés tout entières et touche à la fois ceux qui partent et ceux qui restent (voir E/2006/43-E/C.19/2006/11). Bien que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières traite de la question des migrations internationales, il ne mentionne les peuples autochtones qu'en tant que groupe vulnérable et ne tient pas compte des particularités de leur expérience de la migration. Le Pacte mondial sur les réfugiés ne fait aucunement mention des réfugiés autochtones. Le Mécanisme d'experts espère que la présente étude permettra de prendre en compte les besoins des peuples autochtones dans le cadre de la mise en œuvre de ces pactes, et ce, conformément à la Déclaration.

<sup>1</sup> Toutes les communications seront disponibles à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/BordersMigrationDisplacement.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/BordersMigrationDisplacement.aspx).

<sup>2</sup> Dans la présente étude : le terme « migration » s'entend de tout déplacement de peuples autochtones, qu'il ait lieu à l'intérieur d'un pays ou d'un pays à un autre ; le terme « migrant » s'entend de « toute personne se trouvant à l'extérieur de l'État dont elle possède la nationalité ou la citoyenneté ou, dans le cas des apatrides, de son pays de naissance ou de résidence habituelle » (voir les principes et directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité, disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf>) ; le terme « déplacement » est employé dans le cadre des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui traitent du déplacement interne et forcé (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe) ; le terme « réfugié » est défini de la même manière que dans l'article premier (sect. A, par. 2) de la Convention relative au statut des réfugiés telle que modifiée par le Protocole s'y rapportant ; le terme « frontière » peut renvoyer aux frontières internes ou internationales (c'est-à-dire celles qui séparent des États souverains). Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales*, disponible à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR\\_Recommended\\_Principles\\_Guidelines\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf).

5. La colonisation a souvent servi de toile de fond aux processus par lesquels les peuples autochtones ont été exposés au contrôle des frontières, aux migrations et aux déplacements. Traditionnellement, les peuples autochtones ont pour coutume de s'orienter par rapport à des éléments topographiques, comme les rivières, les forêts, les plateaux ou la toundra, qui transcendent l'État-nation contemporain. Or, la colonisation a été pour les États et d'autres parties un moyen d'imposer leur domination sur les terres, les ressources, les autorités et la culture des peuples autochtones. Qu'elle vise à asseoir un empire ou à établir des colonies de peuplement<sup>3</sup>, elle a souvent eu pour conséquence de faire des personnes autochtones des « migrants » du fait des frontières internationales tracées sur leur territoire d'origine. Par exemple, le territoire traditionnel de la Confédération Haudenosaunee d'Amérique du Nord, que les Haudenosaunee dénomment « l'île de la Tortue », a été divisé entre deux États, le Canada et les États-Unis d'Amérique, chacun exerçant un pouvoir considérable sur ce peuple autochtone<sup>4</sup>. En outre, les conséquences sociales, économiques et culturelles de la colonisation, qui ont dépossédé les autochtones de leurs modes de vie au profit de l'industrialisation et de la mondialisation et, notamment, de projets de développement mettant en péril leurs foyers et leurs moyens de subsistance, incitent souvent les peuples autochtones à se déplacer à l'intérieur de leur pays ou d'un pays à un autre. En somme, les conséquences de la colonisation sont profondes. Les peuples autochtones qui se déplacent et qui, ce faisant, pâtissent des problèmes inhérents au changement de lieu de vie et sont exposés à la discrimination et à la violence, voire risquent de perdre la vie, subissent encore aujourd'hui les conséquences de politiques anciennes, et ce, de multiples façons, dont il n'est guère tenu compte dans la législation et les politiques relatives aux migrations.

6. Le contexte actuel des migrations, marqué par une instabilité politique, la faiblesse des démocraties et le recours aux forces militaires, rend les migrants autochtones particulièrement vulnérables. Les effets néfastes du populisme autoritaire sur les migrations, et les discours sur la souveraineté et la sécurité nationale, qui servent à justifier l'opposition aux migrations et le rejet des migrants, favorisent voire promeuvent parfois des politiques qui désavantagent les peuples autochtones, y compris dans les États qui étaient jusque-là favorables aux autochtones. Une approche plus équitable et plus juste de la situation des migrants serait fondée sur les droits de l'homme et examinerait les tendances actuelles en tenant compte de la manière dont les autochtones conçoivent le monde et de leur situation<sup>5</sup>.

## II. Cadre juridique

7. Les peuples autochtones jouissent des mêmes droits que tous, y compris des droits garantis par les diverses lois et divers instruments relatifs à la situation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Les dispositions de la Déclaration, qui situe les droits de l'homme dans le contexte historique, culturel et social propre aux peuples autochtones, mettent en évidence que ces droits sont de nature collective et imposent des obligations aux États (voir A/HRC/9/9, par. 86, et A/HRC/39/62), y compris pour ce qui est des migrations, du contrôle des frontières et des déplacements.

8. L'article 7 de la Déclaration dispose que « les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne » et que « les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre ». Les droits garantis par l'article 7 sont applicables dans plusieurs domaines traités dans la présente étude, à savoir les menaces pour la vie ou la sécurité des peuples autochtones dans leur pays d'origine ; leur sécurité pendant le voyage et au passage des frontières ; et leurs conditions de vie dans les États d'accueil, y compris la manière dont ils sont traités par les patrouilles de police des frontières et les agents des services d'immigration.

<sup>3</sup> [www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14623520601056240](http://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14623520601056240).

<sup>4</sup> [www.oneidaindiannation.com/the-haudenosaunee-creation-story/](http://www.oneidaindiannation.com/the-haudenosaunee-creation-story/).

<sup>5</sup> Voir Carlos Yescas, *Indigenous Routes : A Framework for Understanding Indigenous Migration* (Organisation internationale pour les migrations (OIM), 2008).

9. L'article 7 est particulièrement important compte tenu de l'interprétation extensive que le Comité des droits de l'homme a récemment donnée du droit à la vie tel qu'énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon le Comité, les États ont l'obligation d'améliorer non seulement certains contextes susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie (telles que des menaces de mort dirigées contre des défenseurs des droits de l'homme, les meurtres de ces derniers et le refoulement d'étrangers) mais aussi ceux qui sont susceptibles d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité. Il peut s'agir notamment de lutter contre la dégradation de l'environnement due à la pollution et aux changements climatiques, d'éviter que les peuples autochtones soient privés de leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, de garantir l'accès à l'alimentation, à l'eau, aux soins de santé et à un hébergement, et de prendre toute autre mesure susceptible d'avoir un effet direct sur la vie des peuples autochtones, y compris dans le contexte des migrations<sup>6</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille affirment que « chaque enfant a, en tout temps, un droit fondamental à la liberté et le droit de ne pas être placé en détention pour des motifs liés à l'immigration », que « la détention d'un enfant au motif du statut migratoire de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », que « les enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées au statut migratoire de leurs parents et les États devraient mettre fin rapidement et sans délai à la détention des enfants pour des motifs d'immigration et éradiquer cette pratique » et que « tout type de détention d'enfants liée à l'immigration devrait être interdit dans la loi et cette interdiction devrait être pleinement mise en œuvre dans la pratique »<sup>7</sup>.

10. Le droit à l'autodétermination (voir les articles 3, 4 et 5 de la Déclaration) est reconnu comme étant un droit fondateur, dont dépendent tous les autres droits des autochtones (voir A/HRC/12/34). Il va de pair avec le droit des peuples autochtones à maîtriser leur destin et à concourir, dans des conditions d'égalité, à la création et à la mise en place d'un « cadre institutionnel dans lequel ils peuvent prendre des décisions »<sup>8</sup>. Le droit à l'autodétermination est également consacré par l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. D'après le Comité des droits de l'homme, l'article premier est indissociable des autres dispositions du Pacte et des règles de droit international<sup>9</sup>.

11. Les peuples autochtones ont le droit d'entretenir et de développer des relations avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, qu'ils se trouvent dans leur propre pays ou à l'étranger (art. 36 de la Déclaration). Ce droit comprend le droit des peuples autochtones de se livrer au commerce de biens et de services au-delà des frontières (voir E/C.19/2015/9, par. 3). Son exercice présuppose une certaine mobilité, qui fait partie intégrante de la vie et de la culture de certains peuples autochtones. Les droits des peuples autochtones consacrés par la Déclaration qui sont subordonnés au droit à l'autodétermination et revêtent une importance particulière dans le contexte du contrôle des frontières, des migrations et des déplacements sont les suivants : le droit à la terre, qui implique de ne pas être enlevés de force à leurs terres ou territoires et de ne pas être réinstallés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (art. 10, 25, 26, 27, 30 et 32) ; le droit à une nationalité (art. 6) ; le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination et le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 1 et 2) ; le droit de jouir des droits

<sup>6</sup> Voir l'observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie.

<sup>7</sup> Voir l'observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, par. 5, 6 et 10.

<sup>8</sup> S. James Anaya, « The Right of Indigenous Peoples to Self-Determination in the Post-Declaration Era » dans Claire Charters et Rodolfo Stavenhagen (dir. publ.), *Making the Declaration Work : The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (Copenhague : Groupe de travail international pour les affaires autochtones, 2009).

<sup>9</sup> Voir l'observation générale n° 12 (1984) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'autodétermination, par. 2.

économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits du travail (art. 17, 20, 21, 23 et 44) ; le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture (art. 8) ; le droit de participer à la prise de décisions, le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et le droit à la préservation et à la protection de leur environnement (art. 10, 11, 19, 28, 29 et 32) ; le droit de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès (art. 11 et 12) ; le droit de décider de leur propre identité (art. 33) ; et le droit à la restitution ou à l'indemnisation (art. 28).

12. Certains de ces droits sont particulièrement importants dans le cadre de la migration transfrontalière<sup>10</sup>. Bien que, dans la Déclaration, les droits soient reconnus à tous les autochtones, il y est précisé qu'une attention particulière doit être accordée aux anciens, aux femmes, aux jeunes, aux enfants, aux personnes handicapées et aux personnes LGBTI autochtones dans l'application des droits énoncés dans la Déclaration afin que ces catégories soient protégées contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues (art. 22).

13. Parmi les autres droits reconnus par les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme figurent le droit à l'égalité et à la non-discrimination, qui constitue un droit transversal, et le droit à la liberté de circulation qui est inscrit à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est une condition indispensable au libre développement de l'individu. Les droits de circuler librement dans l'ensemble du territoire de cet État et de choisir librement leur résidence revêtent un intérêt particulier pour les peuples autochtones. Sous réserve de certaines restrictions, le droit de choisir sa résidence inclut la protection contre toute forme de déplacement interne forcé. Ce droit comprend la liberté de quitter le pays et le droit de ne pas être empêché arbitrairement d'entrer dans son propre pays, ce qui est particulièrement important pour les réfugiés autochtones qui demandent leur rapatriement volontaire. Cela implique également l'interdiction de transferts forcés de population ou d'expulsions en masse vers d'autres pays<sup>11</sup>. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdisent le renvoi d'une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, quel que soit le statut juridique de la personne et qu'elle soit réfugiée ou non.

14. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit des personnes appartenant à des minorités d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Le Comité a mis ce droit en relation avec le droit à l'autodétermination interne, le droit à la participation politique (art. 25 du Pacte) et d'autres droits reconnus dans la Déclaration, lorsqu'il a fait observer que l'article 27 « consacre un droit inaliénable des peuples autochtones à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur propre développement économique, social et culturel »<sup>12</sup>. L'article 27 confère des droits aux autochtones d'un État : le respect de ces droits ne sont subordonnés ni à la qualité de ressortissant, de citoyen ou de résident permanent de ce pays ni à leur reconnaissance par l'État. Par conséquent, les travailleurs migrants autochtones ou même les personnes de passage dans un État ne peuvent être privés de l'exercice des droits consacrés par l'article 27. Ces droits sont également reconnus dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones<sup>13</sup>.

15. Parmi les instruments importants sur les migrations, il faut aussi citer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en particulier les articles 64 à 71, qui visent à promouvoir des conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des

<sup>10</sup> Autrement dit, la migration impliquant le franchissement d'une frontière pour passer d'un État à l'autre.

<sup>11</sup> Voir l'observation générale n° 27 (1999) du Comité des droits de l'homme sur la liberté de circulation.

<sup>12</sup> Voir *Sanila-Aikio c. Finlande* (CCPR/C/124/D/2668/2015), par. 6.8.

<sup>13</sup> Voir OIM, *Legal Aspects of Assisting Venezuelan Indigenous Migrants in Brazil* (Brasilia, 2019), p. 91 à 93.

travailleurs et des membres de leur famille, ainsi que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui traitent de la protection contre le déplacement et au cours de celui-ci, de l'aide humanitaire, du retour, de la réinstallation et de la réintégration (voir E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe). Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont établi une jurisprudence et émis des recommandations sur les expulsions forcées, le droit au logement et les obligations des États qui en découlent, les obligations à respecter avant, pendant et après les expulsions forcées, et les voies de recours dans ce domaine<sup>14</sup>.

16. La Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en particulier son article 32 sur l'obligation des États de faciliter la coopération entre les peuples autochtones à travers les frontières et son article 16 sur le déplacement et la réinstallation, est un autre instrument important relatif à la migration transfrontalière des peuples autochtones. Sous les auspices de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les accords de Cancún (FCCC/CP/2010/7/Add.1) prévoient un cadre pour aider les États à adopter des mesures concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite des changements climatiques.

### III. Raisons et facteurs de la migration des peuples autochtones

#### A. Les flux migratoires traditionnels

17. Pour nombre de peuples autochtones, dont les éleveurs de rennes sâmes des pays nordiques et les Amazighs d'Afrique du Nord, la migration est un mode de vie, une expression de leur identité et de leur culture ainsi qu'un moyen de subsistance. Ces modes de vie autochtones, bien antérieurs aux États-nations modernes, transcendent souvent la vision du monde et les délimitations territoriales de la population sédentaire.

18. Ces modes de vie et les autres flux migratoires ancestraux des autochtones peuvent être liés à la chasse, à la pêche ou à la cueillette de subsistance et à l'élevage, qui implique qu'éleveurs et troupeaux migrent ensemble pour se nourrir, procréer ou se reproduire et donner naissance ou mettre leurs petits au monde ; et être liés à des rites ou des événements religieux cycliques imposant aux autochtones de se rendre dans des endroits précis pour accomplir certaines pratiques rituelles. C'est le cas, par exemple, des pasteurs nomades ou semi-nomades comme les Masaï, qui vivent au Kenya le long de la frontière avec la République-Unie de Tanzanie, et des Kickapoo au Mexique et aux États-Unis d'Amérique. Il arrive que les États tentent de restreindre ces mouvements migratoires, comme l'a fait le Kenya en clôturant les terres traditionnelles, ce qui a eu pour effet, d'une part, d'entraver la migration saisonnière du bétail, des pasteurs et de leurs proches, et, d'autre part, d'altérer la faune et la flore des écosystèmes naturels (voir A/HRC/4/32/Add.3). Les traditions nomades ont également été bouleversées par les programmes éducatifs et les mesures sociales discriminatoires qui ont conduit à la séparation des enfants autochtones de leur famille et à leur placement en internat, notamment en Australie, au Canada, en Finlande, en Norvège et en Union soviétique<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> A/HRC/4/18 ; Programme des Nations Unies pour les établissements humains, *Assessing the Impact of Eviction : Handbook* (2014) ; <https://unhabitat.org/books/assessing-the-impact-of-eviction-handbook/> ; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (2007), disponible à l'adresse suivante : [https://www2.ohchr.org/english/issues/housing/docs/guidelines\\_fr.pdf](https://www2.ohchr.org/english/issues/housing/docs/guidelines_fr.pdf).

<sup>15</sup> Commission australienne des droits de l'homme, « Bringing them home: report of the National Inquiry into the Separation of Aboriginal and Torres Strait Islander Children from their Families » (1997) ; contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ; CERD/C/CAN/CO/21-23.

19. Il existe toujours un petit nombre de peuples autochtones qui sont des nomades de la mer. Les Badjao, peuple autochtone de marins, sont le seul peuple vivant sur des canots entre l'Indonésie, les Philippines et la Malaisie, dont le système de croyances et le mode de vie sont articulés autour de la mer. Essayer de sédentariser ces personnes afin de diversifier leur économie risque de détruire leur identité et leur mode de vie<sup>16</sup>.

## B. Facteurs socioéconomiques

20. La pauvreté aussi entraîne la migration des peuples autochtones qui essaient d'assurer leur survie ou d'améliorer leur existence. Compte tenu des conditions de vie épouvantables de beaucoup de peuples autochtones (qui, ne comptant que pour 5 % de la population mondiale, représentent 15 % des personnes les plus pauvres)<sup>17</sup>, il n'est guère étonnant qu'ils décident de se déplacer dans leur pays ou d'émigrer et il n'est pas certain qu'ils aient le choix de faire autrement. Les peuples autochtones des États en développement sont particulièrement désavantagés : ils connaissent des taux de pauvreté et de marginalisation disproportionnés et sont « laissés de côté » dans l'action menée en faveur du développement<sup>18</sup>. La pauvreté et l'appartenance à une catégorie défavorisée sont à la fois des manifestations, des causes et des conséquences des violations des droits de l'homme, et peuvent engendrer des migrations internes ou transfrontalières, et conduire à un exode rural, y compris chez les jeunes. En voici quelques exemples : la migration des peuples autochtones depuis la République démocratique populaire lao vers la Thaïlande ou la migration des peuples aymara (76 %) et quechua (9 %) vers El Alto, deuxième plus grande ville de l'État plurinational de Bolivie.

21. La discrimination sous-jacente et les inégalités dont sont victimes les peuples autochtones, telles que l'inégalité d'accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi et à la terre, comptent également parmi les causes structurelles des migrations involontaires. Au Guatemala, pour chaque quetzal consacré aux non-autochtones, l'État n'investit que 45 centimes pour les peuples autochtones, en dépit du fait que les autochtones représentent 41 % de la population<sup>19</sup>.

22. La Déclaration, en particulier les articles 3, 4 et 5 relatifs à l'autodétermination et l'article 36 sur le droit des peuples autochtones d'entretenir des liens culturels avec leurs membres et de se livrer au commerce transfrontière des biens et des services, défend la migration volontaire des peuples autochtones, à l'intérieur de leur pays ou au-delà des frontières. Les articles 12 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques portant sur la liberté de circulation dans un État et sur le droit des peuples autochtones d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue, lus en parallèle avec l'article premier sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, renforcent l'idée que les particularités de la culture et du mode de vie des peuples autochtones impliquent nécessairement une certaine mobilité pour de multiples raisons.

## C. Causes des déplacements forcés et des migrations

### 1. Non-reconnaissance et expulsion

23. Le fait que certains États manquent de reconnaître les peuples autochtones aboutit à l'inadéquation de la protection juridique apportée à ces peuples et à leurs terres et est, à la fois, une cause et une conséquence des déplacements. Même dans les pays qui donnent d'autres noms aux peuples autochtones, comme « peuples des collines » en Thaïlande, « tribus » ou « minorités ethniques » en Inde et au Bangladesh ou « petits peuples » en Fédération de Russie, la non-reconnaissance des peuples autochtones restreint voire

<sup>16</sup> Contribution de M. Zacot.

<sup>17</sup> <https://www.un.org/fr/events/indigenousday/>.

<sup>18</sup> Communication de l'Australie ; Banque mondiale, « Comprendre la pauvreté, Peuples autochtones », disponible à l'adresse suivante : <http://www.banquemondiale.org/fr/topic/indigenouseoples>.

<sup>19</sup> Communication du Guatemala.

compromet leurs droits, ce qui favorise les migrations. Dans d'autres États, par le passé mais aussi plus récemment, des autochtones ont été chassés de leurs terres, soit parce que des non-autochtones voulaient y accéder, soit pour des motifs politiques. Par exemple, aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, les États-Unis ont déplacé des tribus entières d'Indiens vers de nouveaux territoires, souvent contre leur gré ; ces expulsions sont à l'origine de litiges en cours entre peuples autochtones et au sujet des limites territoriales et des juridictions. Dans les années 1940, les autorités soviétiques ont expulsé les Tatars de leur terre ancestrale, la Crimée, à titre de sanction collective pour leur supposée « collaboration avec l'Allemagne nazie » ; à ce jour, malgré des efforts de réhabilitation, les Tatars de Crimée souffrent d'un traumatisme intergénérationnel et subissent encore les conséquences de leur migration forcée, notamment la perte de leur logement, de leurs terres et de leurs droits culturels.

24. La non-reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones, notamment des droits d'occupation et de propriété, est l'une des causes fondamentales de la spoliation des terres, du déplacement et des migrations<sup>20</sup>. Le manque de reconnaissance des droits des peuples autochtones à leurs terres ancestrales peut aussi conduire à un manque de services de base, comme dans le Néguev en Israël, où des Bédouins vivent dans des villages non reconnus dans lesquels les services de base font défaut (voir A/HRC/18/35/Add.1). Même dans les États dont la Constitution reconnaît les droits des communautés, les droits de vivre dans la forêt et d'en tirer des moyens de subsistance peuvent être rapidement restreints quand les terres deviennent des produits, à moins qu'ils ne soient protégés par des lois prévues à cet effet. En Fédération de Russie, certains peuples autochtones craignent que la loi sur l'hectare extrême-oriental, qui offre un hectare à tous les citoyens, les prive de leurs terres<sup>21</sup>. Au Brésil, bien que la Constitution fédérale de 1988 reconnaisse le droit aux terres ancestrales, la délimitation des terres est en cours et les peuples autochtones sont encore confinés dans des réserves, comme c'est le cas pour les Guarani-Kaiowá dans l'État du Mato Grosso do Sul.

## 2. Activités commerciales et politique foncière

25. À l'heure actuelle, les activités commerciales, y compris les projets dans le domaine de l'énergie, les mégaprojets de production alimentaire pour l'exportation, l'hydrofracturation, l'extraction de minerais, de gaz et de pétrole et le captage d'eau peuvent avoir des répercussions néfastes sur les terres des peuples autochtones, au point de les contraindre à migrer<sup>22</sup>. Il a été déterminé que l'accroissement des activités à grande échelle, comme la culture de la canne à sucre et des palmiers à huile, l'élevage extensif, l'extraction de minerais, métalliques ou non, et les projets hydroélectriques, contribue, dans tous les cas, à la migration<sup>23</sup>. Les peuples autochtones malaisiens et indonésiens ont perdu leurs terres forestières à cause des plantations de palmiers à huile<sup>24</sup> ; en Éthiopie, le développement des infrastructures pourrait être à l'origine du déplacement d'environ 1,5 million d'éleveurs, tels que les peuples de Gambela<sup>25</sup>. Selon des estimations, près de 60 millions d'autochtones pourraient être déplacés en raison de l'accroissement des cultures destinées à la production de biocombustible en Asie<sup>26</sup>.

26. Pour ce qui est des projets de développement implantés sur les terres de peuples autochtones, les principales difficultés sont liées aux procédures ou aux lois qui ne permettent pas d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de ces derniers, de fournir une indemnisation juste et de garantir le partage des avantages (voir A/HRC/39/62). Protester contre un projet porte parfois ses fruits, comme en 2016, lorsque le Panama a retiré le projet hydroélectrique de Barro Blanco du registre du Mécanisme pour un

<sup>20</sup> Avis n° 2 du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/18/42, annexe).

<sup>21</sup> Communication de l'ONG Yakutia – Our opinion.

<sup>22</sup> UNICEF Australie.

<sup>23</sup> Communication du Guatemala.

<sup>24</sup> Communication d'Asia Indigenous Peoples Pact.

<sup>25</sup> Elliot Fratkin, « Ethiopia's pastoralist policies : development, displacement and resettlement », *Nomadic Peoples*, vol. 18, n° 1 (2014).

<sup>26</sup> Asia Indigenous Peoples Pact, « Overview of the State of Indigenous Peoples in Asia » (2014).



développement propre<sup>27</sup> après qu’avaient été déposées des plaintes pour violation des droits de l’homme, selon lesquelles le projet aurait donné lieu à des déplacements et aurait eu des effets négatifs sur les terres traditionnelles et les lieux culturels des peuples Ngäbe (voir A/HRC/36/46).

27. Les industries extractives jouent un rôle considérable dans l’aliénation des terres et la limitation de l’accès aux territoires traditionnels (voir A/HRC/24/41/Add.3). Elles peuvent aussi être préjudiciables aux écosystèmes et à l’environnement en raison des inondations, de la pollution toxique et de la contamination des eaux qui y sont associées, et nuire à la faune et la flore dont les peuples autochtones sont tributaires pour se nourrir et se soigner<sup>28</sup>. Il est patent qu’en Asie, les industries extractives ont transformé les moyens de subsistance des peuples autochtones de régions entières. En Afrique du Nord, les Amazighs ont été dépossédés de leurs terres ancestrales du fait de l’accaparement de terres et de l’exploitation des ressources naturelles<sup>29</sup>. Le gazoduc traversant l’État rakhine depuis le golfe du Bengale aurait contribué au déplacement des Rohingyas<sup>30</sup>.

28. La construction de barrages a également donné lieu à des déplacements internes et à des migrations transfrontalières. Au moins 200 000 personnes ont été déplacées à cause du barrage de Sardar Sarovar sur le fleuve Narmada en Inde, qui a été inauguré en 2017 en dépit de vives protestations : 57,6 % de ces personnes étaient des Adivasi<sup>31</sup>. À Bornéo, 10 000 autochtones ont été déplacés en 2011 à cause du barrage de Bakun qui a inondé 700 kilomètres carrés de terres<sup>32</sup>. En juillet 2018, 6 000 autochtones ont été touchés par la rupture d’un barrage en République démocratique populaire lao. Parmi les 200 000 personnes concernées par la construction d’un barrage sur la rivière Omo en Éthiopie, les peuples riverains mursi et bodi, qui vivent dans la vallée de l’Omo, étaient considérés comme étant les plus en danger<sup>33</sup>. Au Brésil, les déchets miniers mettent en péril la vie des communautés autochtones<sup>34</sup>.

29. Les projets de développement vont souvent de pair avec des actes de violence, des tensions et des troubles sociaux et politiques, qui entraînent des migrations. L’augmentation des violences et des menaces subies par les peuples autochtones lorsqu’ils protègent leurs terres les conduit à migrer. Aux Philippines, les Higaonon ont été expulsés de force de leurs terres pour que des palmiers à huile puissent y être plantés (voir A/HRC/24/41/Add.4, par. 135 à 137).

### 3. Préservation de l’environnement et développement du tourisme

30. Les peuples autochtones, y compris ceux dont les terres ancestrales sont enregistrées légalement, sont souvent déplacés dans le cadre de programmes visant à préserver l’environnement et à créer des parcs nationaux<sup>35</sup>. En République démocratique du Congo, dans les années 1970, les Twa de Kahuzi-Biega dans le Sud-Kivu ont été expulsés brutalement sans être indemnisés, après quoi le parc national de Kahuzi-Biega a été inscrit sur la liste des sites du patrimoine mondial de l’Organisation des Nations Unies pour

<sup>27</sup> Dans le cadre du Mécanisme, les projets de réduction des émissions menés par les pays en développement peuvent rapporter des crédits de réduction d’émissions.

<sup>28</sup> Communication du Réseau de documentation et d’information sur le développement durable des peuples autochtones.

<sup>29</sup> Communication du Congrès mondial amazigh.

<sup>30</sup> Séminaire du Mécanisme d’experts qui s’est tenu à Chiang Mai (Thaïlande) en novembre 2018 (voir par. 2).

<sup>31</sup> Communication d’Asia Indigenous Peoples Pact.

<sup>32</sup> Ibid.

<sup>33</sup> Fratkin, « Ethiopia’s pastoralist policies ».

<sup>34</sup> [www.vice.com/en\\_us/article/jpn84x/how-a-mining-disaster-devastated-an-indigenous-group-in-brazil](http://www.vice.com/en_us/article/jpn84x/how-a-mining-disaster-devastated-an-indigenous-group-in-brazil) and [www.reuters.com/article/us-vale-sa-disaster-indigenous/indigenous-village-faces-existential-threat-from-brazil-dam-burst-idUSKCN1PO002](http://www.reuters.com/article/us-vale-sa-disaster-indigenous/indigenous-village-faces-existential-threat-from-brazil-dam-burst-idUSKCN1PO002).

<sup>35</sup> Institut international pour l’environnement et le développement, Harry Jonas, Jael Makagon et Dilys Roe, document de travail, « Conservation standards: from rights to responsibilities » (2016), disponible à l’adresse suivante : <http://pubs.iied.org/14666IIED>.

l'éducation, la science et la culture (UNESCO). À ce jour, ils n'ont toujours pas obtenu justice<sup>36</sup>.

31. En 2013, la Thaïlande a demandé l'inscription du parc national de Kaeng Krachan au patrimoine mondial, sans consulter le peuple autochtone de la région, à savoir les Karen. Ces derniers ont fait l'objet d'expulsions et d'arrestations, leurs maisons et leurs récoltes ont été détruites, et l'on a constaté des disparitions forcées (voir A/71/229). Le 12 juin 2018, dans sa décision clôturant l'affaire n° OS 4/2561, la Cour administrative suprême a statué que les actes commis par des fonctionnaires impliqués dans la destruction des terres, notamment par le feu, étaient illégaux.

32. Au cours de ces dernières décennies, les éleveurs masaï de la réserve de chasse de Loliondo ont connu des conflits fonciers et vécu des expulsions et des violences, résultant de la préservation de l'environnement et du développement du tourisme. Il semblerait que les expulsions forcées des terres ancestrales légalement enregistrées aient continué en 2017<sup>37</sup>. S'il a normalement été mis un terme aux expulsions en novembre 2017, l'avenir des éleveurs n'en demeure pas moins incertain<sup>38</sup>.

33. Au Mexique, la création de la Réserve de biosphère du golfe supérieur et delta du Colorado en 1993, qui est par la suite devenue un site du patrimoine mondial de l'UNESCO, a eu des effets préjudiciables sur l'accès du peuple cucapá aux ressources naturelles telles que le poisson<sup>39</sup>.

34. Certains programmes publics de préservation de l'environnement contribuent à éviter les migrations, comme celui mené sur le site Ramsar (d'après la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, ou Convention de Ramsar) du Brésil où sont protégées les étendues d'eaux et les zones humides de certaines terres autochtones et auquel il est prévu d'associer les peuples autochtones<sup>40</sup>. Une initiative consistant à mettre en place une « mosaïque » a permis de mieux coordonner la protection des terres autochtones dans l'ouest de l'Amapa et le nord du Pará<sup>41</sup>.

35. Certains peuples autochtones sont parvenus à faire reconnaître leurs droits, comme dans l'affaire *Roy Sesana et consorts c. le Procureur général*, au Botswana. En 2006, la Haute Cour a estimé que les autochtones qui avaient été expulsés de la réserve animalière du Kalahari central avaient été dépossédés illégalement de leurs terres. Bien que cette décision ait été confirmée par la Cour d'appel, certains ont craint que l'exécution de cette décision ne soit très limitée (voir A/HRC/24/41/Add.4, par. 17 à 20).

36. La Banque mondiale a parfois cessé de financer certains projets ; par exemple, elle a arrêté de soutenir le Programme de protection des châteaux d'eau, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets au Kenya après avoir conclu dans l'un de ses rapports que le Service kényan des forêts avait méconnu les droits coutumiers des Sengwer et avait eu recours à des expulsions. Bien que l'Union européenne ait, elle aussi, suspendu son financement, il est signalé que les expulsions forcées se poursuivent et que la majorité des Sengwer vivent désormais dans des conditions d'insalubrité et de promiscuité<sup>42</sup>.

<sup>36</sup> Soixante et unième session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, rapport d'activités intersessions, novembre 2017.

<sup>37</sup> Edward Porokwa, « Tanzania », dans *The Indigenous World 2018*, Pamela Jacquelin-Andersen (dir. publ.) (Groupe de travail international pour les affaires autochtones, Copenhague, 2018), p. 486 et 487.

<sup>38</sup> A/HRC/15/37/Add.1 ; A/HRC/24/41/Add.4, par. 152 et 153 ; Porokwa, « Tanzania », dans *The Indigenous World 2018*, p. 486 et 487.

<sup>39</sup> Communication du Mexique.

<sup>40</sup> [www.mma.gov.br/informma/item/14770-noticia-acom-2018-05-2997.html](http://www.mma.gov.br/informma/item/14770-noticia-acom-2018-05-2997.html).

<sup>41</sup> [www.institutoiepe.org.br/2013/01/governo-reconhece-primeiro-mosaico-que-inclui-terras-indigenas/](http://www.institutoiepe.org.br/2013/01/governo-reconhece-primeiro-mosaico-que-inclui-terras-indigenas/).

<sup>42</sup> A/HRC/31/59/Add.1 ; Amnesty International, « Families torn apart : forced eviction of indigenous people in Embobut Forest, Kenya », 15 mai 2018, disponible à l'adresse suivante : [www.amnesty.org/download/Documents/AFR3283402018ENGLISH.PDF](http://www.amnesty.org/download/Documents/AFR3283402018ENGLISH.PDF).

#### 4. Militarisation et conflits

37. Les migrations sont souvent dues à une militarisation et à des conflits. On citera, par exemple, la migration de peuples autochtones du Myanmar vers la Thaïlande, d'Amérique centrale vers la frontière entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique<sup>43</sup>, et de Colombie (peuple autochtone awá) vers l'Équateur (voir CERD/C/ECU/CO/23-24), et les déplacements sur le territoire colombien.

38. La multiplication des groupes armés en Afrique du Nord ces dernières années a contraint les Amazighs, qui circulaient autrefois librement en Algérie, au Burkina Faso, en Libye, au Mali, en Mauritanie, au Niger et en Tunisie, à ne plus emprunter leurs routes migratoires traditionnelles. Au Burkina Faso, les attaques perpétrées par des groupes extrémistes depuis le début de l'année ont rapidement touché l'ensemble du pays et exacerbé les tensions ethniques : au 6 juin, 170 000 personnes avait été déplacées<sup>44</sup>. La fermeture des frontières internationales entre l'Algérie, la Libye et le Maroc a eu le même effet<sup>45</sup>. Les violences, les extorsions, les menaces et la criminalité organisée sont autant de facteurs qui contribuent aux déplacements.

39. La région des Chittagong Hill Tracts du Bangladesh demeure l'un des endroits les plus militarisés au monde, depuis l'établissement de personnes non autochtones sur les terres autochtones et le conflit qui s'en est suivi<sup>46</sup>. De même, la militarisation du nord-est de l'Inde en vertu de la loi de 1958 sur les pouvoirs spéciaux des forces armées et des régions de la Cordillère et de Mindanao aux Philippines a amené les peuples autochtones à se déplacer à l'intérieur de leur pays et à émigrer. Au Chiapas (Mexique), les conflits politiques et territoriaux intercommunautaires, liés à la non-reconnaissance des terres autochtones (voir A/HRC/39/17/Add.2), ont été l'une des causes du déplacement de 5 000 autochtones (pour la plupart des femmes, dont beaucoup étaient enceintes) en novembre 2017, qui a débouché sur une crise humanitaire. Ces conflits sont souvent attisés par des tiers tels que les groupes armés, les partis politiques et les représentants d'Églises.

40. Les peuples autochtones fuient également parce qu'ils sont suspectés d'appartenir à des groupes militants et parce que les activités des défenseurs des droits de l'homme sont criminalisées. Aux Philippines, par exemple, les Lumad ont été suspectés d'appartenir à des groupes militants (voir A/HRC/39/17). En Érythrée, selon certaines informations, les Afar et les Kunama auraient été pris pour cible, ce qui aurait conduit plusieurs milliers d'entre eux à fuir vers l'Éthiopie<sup>47</sup>. La Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les autorités ont intentionnellement et gravement privé les Kunama et les Afar érythréens de leurs droits fondamentaux pour des motifs ethniques, en violation des dispositions du droit international, ce qui a suffi à établir qu'elles s'étaient rendues coupables du crime de persécution, qui est un crime contre l'humanité selon le Statut de Rome<sup>48</sup>.

41. Au sortir des conflits, les peuples autochtones ne sont pas nécessairement inclus dans les accords de paix et leurs terres ne sont pas protégées, ce qui se solde par des déplacements ou des migrations. La Colombie fait exception, puisqu'un volet sur les questions ethniques a été inclus, certes tardivement, dans l'accord de paix ; y sont reconnus les effets disproportionnés du conflit armé interne sur les peuples autochtones et afro-colombiens et la nécessité de faire participer ces peuples à l'instauration de la paix<sup>49</sup>.

<sup>43</sup> [www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StatementonIPstopped\\_at\\_the\\_border\\_June2018.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/StatementonIPstopped_at_the_border_June2018.pdf).

<sup>44</sup> [www.securitycouncilreport.org/monthly-forecast/2019-07/un-office-for-west-africa-and-the-sahel.php](http://www.securitycouncilreport.org/monthly-forecast/2019-07/un-office-for-west-africa-and-the-sahel.php).

<sup>45</sup> Communication du Congrès mondial amazigh.

<sup>46</sup> Communication d'Asia Indigenous Peoples Pact.

<sup>47</sup> Voir A/HRC/29/41. Voir également le document de séance A/HRC/29/CRP.1, disponible en anglais à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session29/Pages/ListReports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session29/Pages/ListReports.aspx).

<sup>48</sup> Voir A/HRC/32/47. Voir également le document de séance A/HRC/32/CRP.1, disponible en anglais à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session32/Pages/ListReports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session32/Pages/ListReports.aspx).

<sup>49</sup> [www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/StatementVisitColombia3Dec2018\\_EN.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/StatementVisitColombia3Dec2018_EN.pdf).

Par ailleurs, les tribunaux, comme le Tribunal arbitral dans la procédure entre l'Érythrée et le Yémen et la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, ne tiennent peut-être pas toujours suffisamment compte de la présence de peuples autochtones dans les régions frontalières pour déterminer les frontières. Il est peu probable que les arbitres choisis pour rendre la sentence connaissent bien les droits des peuples autochtones des régions frontalières<sup>50</sup>.

## 5. Changements climatiques et catastrophes naturelles

42. Les effets immédiats et à long terme des changements climatiques font indéniablement partie des causes de migration<sup>51</sup>. La dégradation de l'environnement, issue de processus à évolution lente, peut toucher de manière disproportionnée les peuples autochtones qui, souvent, dépendent directement de leur environnement pour pourvoir à leurs besoins essentiels ; elle représente donc une menace pour la jouissance effective de leurs droits à l'alimentation, à l'eau et aux soins de santé, entre autres<sup>52</sup>. Les sécheresses persistantes, les inondations, la désertification, l'accroissement de la pollution de l'eau douce, l'intensification de l'activité sismique et volcanique, les tempêtes, l'érosion et les submersions qui diminuent l'étendue des zones de pêche et des territoires où la chasse est abondante, l'évolution du régime de précipitations, les incendies de forêt, l'érosion du littoral, l'élévation du niveau de la mer et les maladies forcent les peuples autochtones à quitter leurs terres<sup>53</sup>.

43. En Bolivie, par exemple, le lac Poopó s'est asséché alors qu'il était un élément central de la culture du peuple uru<sup>54</sup> et, en Alaska, l'île de Kivalina est sur le point d'être engloutie par la mer<sup>55</sup>. Au Canada, la Première Nation de Lake St. Martin a été évacuée à la suite d'inondations et réinstallée sur des terrains plus en hauteur. Une action de groupe introduite par ce peuple autochtone a donné lieu à une indemnisation de 90 millions de dollars (voir A/HRC/24/41/Add.4, par. 47 à 52). En Papouasie-Nouvelle-Guinée, les autochtones qui habitent les îles Carteret, atoll qui est en train de disparaître, sont relogés dans la province de Bougainville ; dans l'Arctique, les changements climatiques compromettent l'élevage de rennes, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance ; la fonte des glaces ouvre de nouvelles voies commerciales maritimes, et, en Afrique, les conditions climatiques difficiles conduisent les pasteurs à chercher des pâturages dans des régions autres que celles qu'ils fréquentent traditionnellement, ce qui les pousse à transhumier depuis le sud du Burkina Faso pour s'installer de façon permanente en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Togo ou au Bénin<sup>56</sup>. Dans l'Arctique russe, en 2016, un enfant autochtone serait décédé et plus de 2 300 rennes seraient morts lors d'une épidémie d'anthrax déclenchée par les changements climatiques, ce qui aurait donné lieu à l'évacuation des peuples autochtones<sup>57</sup>. En Inde, les habitants des forêts que sont les Adivasi (près de 2 millions de personnes) ont été expulsés sur ordre de la Cour suprême, dans le cadre des mesures de l'État en faveur de la protection de l'environnement<sup>58</sup>. Au Panama, les habitants de l'île de Gardi Sugdub (un millier de personnes) ont organisé leur propre réinstallation dans la zone continentale du Panama en s'appuyant sur les Principes Péninsule relatifs aux déplacements internes liés au climat. Ils ont fait ce choix en

<sup>50</sup> Voir Jonas, « Conservation Standards ».

<sup>51</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Key\\_Messages\\_HR\\_CC\\_Migration.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Key_Messages_HR_CC_Migration.pdf) ; voir également A/HRC/27/66 et A/HRC/37/35.

<sup>52</sup> [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR\\_slow\\_onset\\_of\\_Climate\\_Change\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHR_slow_onset_of_Climate_Change_EN.pdf).

<sup>53</sup> Communications du Réseau de documentation et d'information sur le développement durable des peuples autochtones, du Mexique et du Guatemala.

<sup>54</sup> [www.earthisland.org/journal/index.php/articles/entry/bolivias\\_disappearing\\_lake/](http://www.earthisland.org/journal/index.php/articles/entry/bolivias_disappearing_lake/).

<sup>55</sup> [www.dw.com/en/climate-change-a-village-falls-into-the-sea/a-18717942](http://www.dw.com/en/climate-change-a-village-falls-into-the-sea/a-18717942).

<sup>56</sup> Étude du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS), « Pastoralisme et sécurité en Afrique de l'Ouest et au Sahel : vers une coexistence pacifique » (Dakar, UNOWAS, 2018), p. 24 et 25.

<sup>57</sup> [www.theguardian.com/world/2016/aug/01/anthrax-outbreak-climate-change-arctic-circle-russia](http://www.theguardian.com/world/2016/aug/01/anthrax-outbreak-climate-change-arctic-circle-russia).

<sup>58</sup> [www.thisisplace.org/i/?id=4c301717-3e7f-4dca-95fe-02a0441cea74&fbclid=IwAR3ITbUcI9qkz4hkrQwtUG76Lm3mQUAy6McWqjFegqKia5JsmYzfuavgYKo](http://www.thisisplace.org/i/?id=4c301717-3e7f-4dca-95fe-02a0441cea74&fbclid=IwAR3ITbUcI9qkz4hkrQwtUG76Lm3mQUAy6McWqjFegqKia5JsmYzfuavgYKo).

raison de l'élévation du niveau de la mer et des phénomènes météorologiques extrêmes, liés aux changements climatiques<sup>59</sup>.

44. La Déclaration prévoit le droit des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources ainsi qu'à la préservation et à la protection de l'environnement (voir E/C.19/2018/9 et A/71/229) (art. 25 à 27, 29, 30 et 32), et fait obligation aux États de reconnaître légalement ces terres et de les protéger, ce qui est essentiel pour prévenir les migrations involontaires. Elle prévoit aussi l'interdiction de l'expulsion forcée des peuples autochtones, quels que soient les motifs invoqués, et exige que toute réinstallation ait lieu avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés (art. 10). Ainsi que l'a indiqué la Rapporteuse spéciale, les déplacements causés par des projets de grande ampleur violent les droits des peuples autochtones (voir A/HRC/39/17). Les organes conventionnels des Nations Unies et les organismes régionaux ont eux aussi clarifié la notion de consentement préalable, libre et éclairé (voir A/HRC/39/62). Les initiatives prises par les États de déplacer les peuples autochtones de leurs terres sans leur consentement pourraient donc constituer une violation de la Déclaration et, plus largement, du droit international. Au-delà des déplacements, les effets néfastes des activités commerciales (pollution toxique, contamination des eaux, dégâts causés à l'environnement et changements climatiques) qui contribuent aux migrations peuvent aussi porter atteinte au droit des peuples autochtones de vivre dans la dignité (art. 7 de la Déclaration et art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Leur droit à la vie et les autres droits qui en découlent peuvent être directement menacés par la militarisation, les conflits et la criminalisation des activités des défenseurs des droits de l'homme.

## IV. Difficultés rencontrées à la suite de la migration

### A. Perte de la culture, de la langue, des terres et des moyens de subsistance

45. L'une des plus grandes difficultés auxquelles se heurtent les migrations internes et transfrontières est l'arrachement des autochtones à leurs terres et la perte qui en résulte du savoir autochtone, du lien spirituel profond qu'ils ont avec leurs terres et de leurs moyens de subsistance, de leurs langues et de leurs cultures. La migration peut également entraîner d'importants problèmes de santé, notamment psychiatriques, et conduire au suicide, à la toxicomanie et à l'alcoolisme (voir A/HRC/30/57). La migration des peuples autochtones a également des répercussions négatives sur les terres sur lesquelles ils vivaient en harmonie, protégeant leur diversité biologique, et dont ils dépendaient pour leur subsistance. Ce déracinement affaiblit également leurs systèmes d'autogestion et leur droit à l'autodétermination et à pratiquer leur culture et leur langue en communauté avec d'autres membres de leur groupe.

46. L'absence d'enregistrement des naissances des autochtones et de papiers d'identité contribue à les rendre vulnérables lorsqu'ils migrent. Cela limite leur accès aux services publics de base, y compris la santé et l'éducation, et peut constituer un obstacle à leur liberté de circulation, s'agissant par exemple de voyager à travers leur territoire traditionnel (voir A/HRC/24/41/Add.3). Selon certaines informations, des Amazighs et des Touaregs se seraient vu refuser la nationalité libyenne ; des Amazighs se seraient vu refuser un passeport en Algérie<sup>60</sup> ; et des bidouns du Koweït auraient perdu leur nationalité<sup>61</sup>. Pour les membres des peuples Warao et Pemon arrivant au Brésil depuis la République bolivarienne du Venezuela, l'absence de papiers d'identité complique le processus de régularisation de leur statut d'entrée en tant que migrants, résidents ou réfugiés<sup>62</sup>. L'absence de données

<sup>59</sup> Displacement Solutions « The Peninsula Principles in action: climate change and displacement in the Autonomous Region of Guyanala, Panama », rapport de mission (juillet 2014).

<sup>60</sup> Communication du Congrès mondial amazigh.

<sup>61</sup> Communication du National Project to Resolve the Kuwaiti Bedoon Case.

<sup>62</sup> Voir OIM, *Legal Aspects of Assisting Venezuelan Indigenous Migrants in Brazil* (Aspects juridiques de l'aide aux migrants autochtones vénézuéliens au Brésil) et A/HRC/41/18.

ventilées rend difficile l'analyse des migrations des autochtones, ce qui fait obstacle à l'évaluation de la réalisation des objectifs de développement durable<sup>63</sup>.

## B. Droits politiques

47. La migration des peuples autochtones peut également avoir un effet sur leur droit de voter et donc sur leur participation politique. Au Kenya, le système politique actuel répartit de nombreuses communautés, dont les Endorois et les Sengwer, sur plusieurs unités administratives et électorales. Cela réduit leur représentation effective au Parlement et leur participation à la prise de décisions au niveau local, car elles ne sont pas toujours assez nombreuses pour pouvoir élire des dirigeants issus de leur sein (voir A/HRC/4/32/Add.3).

## C. Difficultés rencontrées lors du passage du milieu rural au milieu urbain<sup>64</sup>

48. Dans toutes les régions, les peuples autochtones rencontrent des difficultés particulières lorsqu'ils quittent les zones rurales pour les zones urbaines. Depuis 1996, la proportion d'Aborigènes et d'Insulaires du détroit de Torrès vivant en milieu urbain est passée de 73 à 79 %<sup>65</sup>. Plus de la moitié de la population sâme de Finlande vit dans des zones urbaines hors du territoire traditionnel sâme<sup>66</sup>.

49. De nombreux autochtones quittent les zones rurales en raison, entre autres, de l'insuffisance des services, mais leurs besoins ne sont pas toujours mieux satisfaits dans les zones urbaines. Leur arrivée met souvent à rude épreuve l'infrastructure urbaine déjà surchargée et les communautés établies. Les travailleurs autochtones ne bénéficient souvent pas du minimum décent en matière de conditions de travail, de normes sanitaires, de logement, de transport ou d'éducation. Ils se voient parfois refuser un bail de location ou l'accès aux restaurants et aux commerces. Outre la discrimination, les facteurs suivants peuvent jouer un rôle : le manque d'intérêt politique et juridique pour leur situation ; l'invisibilité des peuples autochtones dans le contexte urbain ; la méconnaissance du fait que les peuples autochtones migrent généralement en groupe plutôt qu'individuellement.

50. Le manque de soutien interculturel en milieu urbain peut contribuer à une perte d'identité. Dans certaines villes américaines, des centres urbains pour autochtones ont été créés afin de maintenir des liens culturels et d'offrir des services de santé et d'autres services. Un groupe de Triquis, ayant quitté son État natal d'Oaxaca pour Mexico, y a acheté des terrains et affirmé son autodétermination collective dans son nouveau lieu de résidence. Cette situation fait l'objet d'une reconnaissance officielle par la municipalité de Mexico.

## D. Difficultés particulières découlant des migrations transfrontières

### 1. À la frontière

51. Pour tous les migrants (autochtones et non autochtones), les points de passage frontaliers sont souvent des lieux d'arrestation et de détention arbitraires (y compris dans des prisons), de mauvais traitements, d'expulsions arbitraires et collectives, de profilage racial, d'extorsion, d'enlèvement, de trafic de drogues, de traite des êtres humains, de décès, de manque d'accès à des services sanitaires adéquats, à la nourriture, à l'eau ou au

<sup>63</sup> Communication du Guatemala.

<sup>64</sup> <https://unhabitat.org/books/urban-indigenous-peoples-and-migration-a-review-of-policies-programmes-and-practices/>.

<sup>65</sup> Australian Bureau of Statistics, 2011.0 – Census of population and housing : reflecting Australia – Stories from the Census, 2016 – Aboriginal and Torres Strait Islander Population, 2016, 31 octobre 2017.

<sup>66</sup> [https://lacris.ulapland.fi/fi/publications/safeguarding-cultural-rights-of-smi-children-and-youth-in-finland-with-special-emphasis-on-the-linguistic-part-of-cultural-identity--current-challenges-\(556f7f3e-08b1-480f-85de-fca0c62b990f\).html](https://lacris.ulapland.fi/fi/publications/safeguarding-cultural-rights-of-smi-children-and-youth-in-finland-with-special-emphasis-on-the-linguistic-part-of-cultural-identity--current-challenges-(556f7f3e-08b1-480f-85de-fca0c62b990f).html).

logement et de non-respect des droits de la défense ou d'une procédure régulière (voir A/HRC/39/17/Add.2). De la détention elle-même peuvent découler d'autres formes de mauvais traitements, telles que l'absence de services d'interprétation, la séparation des enfants d'avec leurs parents, de mauvaises conditions de vie, une nourriture immangeable, ou des soins médicaux insuffisants ou inexistantes. Lorsqu'ils s'ajoutent à des violences verbales, à des agressions physiques, à la privation complète de vêtements et à la soumission à des températures extrêmes de la part des autorités, ces traitements peuvent constituer des violations des droits des détenus, s'ils sont commis par des agents de l'État ou sans la protection de l'État.

52. Des rapports récents<sup>67</sup> indiquent que les besoins et les droits particuliers des autochtones aux points de passage des frontières ne sont pas bien compris. Sur le plan linguistique, on suppose souvent que les autochtones qui franchissent les frontières internationales parlent la langue de l'État de départ ou d'entrée la plus récente, comme à la frontière entre le Mexique et les États-Unis où, d'après certaines informations, des interprètes espagnols ont été fournis à des autochtones qui ne parlaient que des langues autochtones. Cela a donné lieu à des malentendus, à une représentation légale inadéquate et à l'absence de soins médicaux dans les lieux de détention aux frontières<sup>68</sup>.

53. Les peuples autochtones souffrent également de manière disproportionnée de discriminations, notamment celle liée à la construction d'un mur à la frontière dans l'intention de les dissuader de migrer, tel celui érigé à la frontière entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique. La crainte de la discrimination et l'absence de papiers d'identité ont aussi des répercussions sur l'identification des groupes autochtones aux frontières, ce qui perturbe leur prise en charge lors des interventions humanitaires<sup>69</sup>.

54. Les informations faisant état de l'implication de la police fédérale dans des actes de violence perpétrés en toute impunité contre des autochtones suscitent la méfiance de ceux-ci à l'égard des autorités frontalières (voir A/HRC/33/42/Add.1). La criminalisation de la migration irrégulière est également un problème, de même que le rapatriement des corps après un décès lors d'un passage de frontière : en Arizona, une nation tribale y fait face en utilisant des fonds tribaux.

55. Des attaques transfrontières touchent des autochtones du Kenya : les Gabra vivant près de la frontière éthiopienne y ont subi de telles attaques de la part de voleurs de bétail liés à des groupes armés. Les Burji, les Munyayaya et les Orma du comté de Garissa ont fait état de plaintes similaires (voir A/HRC/4/32/Add.3).

## 2. Après le franchissement de la frontière

56. Le statut juridique des autochtones après qu'ils ont franchi une frontière internationale a une incidence sur leur protection. Ils peuvent être apatrides ou risquer de le devenir, ce qui aggrave leur vulnérabilité<sup>70</sup>, comme c'est le cas dans la région du Mékong, où de nombreux peuples autochtones n'ont pas de papiers d'identité. Les États qui ne sont pas signataires de la Convention relative au statut des réfugiés, comme la Thaïlande, laissent dans le flou le statut de nombreux peuples autochtones qui pourraient bénéficier de la protection due aux réfugiés.

57. Certains réfugiés autochtones restent dans des camps ou des abris pendant des années. En septembre 2018, 97 345 réfugiés du Myanmar (principalement Karen et Karenni) vivaient dans neuf camps de réfugiés en Thaïlande<sup>71</sup>. L'aide humanitaire fournie à ces camps a diminué, avec toutes les conséquences qui en découlent – problèmes psychiatriques, viols et toxicomanie, notamment – et les migrants ne peuvent pas rentrer

<sup>67</sup> Voir OIM, *Legal Aspects of Assisting Venezuelan Indigenous Migrants in Brazil* (Aspects juridiques de l'aide aux migrants autochtones vénézuéliens au Brésil).

<sup>68</sup> David Taylor, « Why did a little Guatemalan girl die after crossing the US border ? », *Guardian*, 17 décembre 2018.

<sup>69</sup> Communication du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

<sup>70</sup> Pour plus d'informations, voir : [www.refworld.org/statelessness.html](http://www.refworld.org/statelessness.html).

<sup>71</sup> [www.unhcr.or.th/en](http://www.unhcr.or.th/en) ; Groupe de travail international pour les affaires autochtones, rapport intitulé « Indigenous World 2018 », p. 306 à 314.

chez eux. D'autres peuples autochtones, notamment les Pemon (environ 800), ont récemment fui la République bolivarienne du Venezuela pour vivre avec leurs parents du côté brésilien de la frontière. Ces derniers n'étaient pas préparés et font maintenant face à des difficultés pour subvenir aux besoins de leur communauté agrandie.

58. Les travailleurs migrants autochtones se trouvent souvent en situation de vulnérabilité, comme le reconnaît le Comité des travailleurs migrants (voir CMW/C/BOL/CO/1). Des informations font état, au Mexique, d'une protection juridique insuffisante des ouvriers agricoles et employés de maison autochtones, dont beaucoup sont des femmes et des filles, sans papiers, originaires d'Amérique centrale, qui signalent de mauvaises conditions de travail, des violences sexuelles, l'exclusion sociale et le manque d'accès aux ressources publiques en raison de leur statut d'autochtone (voir E/C.19/2012/6, A/HRC/39/17/Add.2, A/HRC/11/7/Add.2)<sup>72</sup>. Des peuples autochtones installés dans l'État plurinational de Bolivie près de la frontière avec le Paraguay, pour la plupart des travailleurs agricoles qui traversent régulièrement la frontière pour travailler, subissent des menaces et sont soumis au travail forcé et à la servitude pour dettes (voir CMW/C/PRY/CO/1). Au Costa Rica, les travailleurs migrants autochtones sont particulièrement susceptibles de subir l'exclusion juridique et sociale, en particulier ceux qui occupent des emplois temporaires dans les plantations de café et les femmes migrantes employées comme domestiques (voir CERD/C/CRI/CO/19-22).

### 3. Difficultés rencontrées au cours de la vie au-delà des frontières

59. Les peuples autochtones séparés par des frontières internationales ou vivant à cheval sur une frontière doivent affronter de nombreuses difficultés. La capacité des peuples autochtones à préserver leur culture et leurs pratiques traditionnelles est souvent compromise<sup>73</sup>. Les difficultés comprennent l'accès à leurs terres, à l'eau, aux territoires de chasse traditionnels et aux sites d'importance symbolique, la séparation des peuples et la difficulté à maintenir des liens culturels et linguistiques. D'autres problèmes sont liés à l'exportation de plantes culturelles et d'insignes culturels traditionnels, tels que plumes d'aigle cérémonielles, gourdes et crécelles : le transfert de ces objets par-delà une frontière est souvent rendu difficile par le manque de compréhension et par la législation s'y rapportant. Les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire en Amazonie sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils traversent les frontières (à cause de leur mode de vie ou de menaces) en raison de leur isolement même, ainsi que du fait qu'ils ne sont pas nécessairement liés par la reconnaissance par les États de la délimitation des territoires.

60. Les Tohono O'odham, qui vivent entre les États-Unis et l'État de Sonora, au Mexique, éprouvent des difficultés à obtenir des permis ou des visas pour assister à des cérémonies religieuses ou rendre visite à des parents. D'autres font état d'exigences onéreuses en matière de déclaration pour traverser leur territoire traditionnel, notamment dans la réserve d'Akwesasne entre les États-Unis et le Canada, où les membres des Premières Nations sont désormais tenus de se présenter au service de police aux frontières, au poste frontalier, depuis qu'ils ont contesté le port d'armes par les gardes frontière (voir A/HRC/27/52/Add.2). Il a également été fait état de l'imposition de visas aux Amazighs pour se déplacer entre la Libye et le Maroc, pour des raisons de présomption de terrorisme<sup>74</sup>. Le conflit armé a entraîné la détérioration des conditions de vie à la frontière, notamment pour les Siona, qui vivent de part et d'autre de la frontière entre la Colombie et l'Équateur<sup>75</sup>.

61. La fermeture des frontières internationales exacerbe les problèmes, comme pour les Amazighs à la suite de la fermeture des frontières entre l'Algérie et la Libye et entre l'Algérie et le Maroc, entraînant la séparation des familles et l'impossibilité de rendre visite aux proches qui vivent de l'autre côté de la frontière, de vendre du bétail et d'acheter des médicaments<sup>76</sup>.

<sup>72</sup> Voir également la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT.

<sup>73</sup> Shin Imai et Kathryn Gunn, « Indigenous belonging : Membership and identity in the UNDRIP : articles 9, 33, 35, and 36 » (2018).

<sup>74</sup> Communication du Congrès mondial amazigh.

<sup>75</sup> <https://cejil.org/en/iachr-issues-precautionary-measures-indigenous-group-risk-extinction-colombia>.

<sup>76</sup> Communication du Congrès mondial amazigh.



62. Parfois, lorsque les peuples autochtones vivent le long d'une frontière internationale, le désir des États de contrôler les migrations occasionne un renforcement de la présence policière et militaire sur les terres autochtones. Les peuples autochtones subissent des pressions de la part des États pour qu'ils accueillent sur leurs terres des autorités chargées de l'application des lois et du contrôle de l'immigration ; ils sont souvent victimes de harcèlement et de contrôles d'identité dans leur propre communauté, de la fermeture des voies d'accès aux terres autochtones de l'autre côté de la frontière ainsi que de détentions et de violences de la part des représentants des autorités<sup>77</sup>. Par ailleurs, les terres autochtones peuvent jouer un rôle important dans la « protection » des territoires nationaux à la frontière, en particulier lorsque les autorités de l'État font défaut : ce fardeau est souvent négligé par l'État et d'autres.

#### 4. Difficultés particulières rencontrées au-delà des frontières intérieures

63. D'autres problèmes se posent pour les peuples autochtones dans les États fédéraux. En Colombie-Britannique, au Canada, la nation kaska s'étend sur quatre juridictions (trois provinces et la juridiction fédérale), ce qui entrave les déplacements de ses membres, en particulier pour la chasse et la cueillette traditionnelles, ainsi que leur capacité d'autonomie administrative. Chez les Tarahumaras, au Mexique, la division entre différentes municipalités crée des conflits entre autochtones de deux municipalités différentes<sup>78</sup>. En Fédération de Russie, les droits politiques, économiques et culturels des Caréliens de la République de Carélie sont énoncés dans la Constitution et les lois caréliennes, tandis que les Caréliens qui vivent dans la région de Tver n'ont droit qu'à une autonomie culturelle. Les Vepses vivant dans la république de Carélie de la Fédération de Russie peuvent obtenir des prestations de retraite, tandis que ceux qui vivent dans deux autres régions se voient refuser cette possibilité.

### E. Des accords uniques

64. Certains États et certains peuples autochtones mettent en place des moyens novateurs pour régler certains des problèmes mentionnés ci-dessus. Le Traité de Jay de 1794, en Amérique du Nord, reconnaît aux Haudenosaunee et à d'autres des droits spéciaux pour traverser la frontière canado-américaine. Les Kickapoo, qui vivent au Mexique et aux États-Unis, sont reconnus par le Gouvernement des États-Unis comme une communauté autochtone binationale à laquelle est accordé un droit de passer relativement librement la frontière entre le Mexique et les États-Unis, ce qui est unique.

65. La tribu Pascua Yaqui d'Arizona, aux États-Unis, a été la première nation tribale à élaborer et à délivrer une carte d'identité tribale améliorée : d'autres tribus, comme la tribu Kootenai de l'Idaho, suivent maintenant cet exemple. La tribu elle-même gère le programme fédéral. En 2017, le Canada a annoncé des mesures visant à régler certains problèmes de passage de la frontière entre le Canada et les États-Unis pour les Premières Nations, notamment le recrutement d'un plus grand nombre d'agents des services de police aux frontières parmi les autochtones et une meilleure formation sur les cultures autochtones dispensée au personnel des services de police aux frontières<sup>79</sup>.

66. Dans les pays nordiques, les frontières séparent les terres ancestrales des Sâmes. La Finlande, la Norvège, la Suède et les Sâmes négocient actuellement une convention nordique relative aux Sâmes, qui est décrite, avant même son adoption, comme « l'initiative la plus ambitieuse pour aborder les questions transfrontières et un exemple de la façon dont cette reconnaissance peut à la fois coexister avec les notions préconçues de souveraineté de l'État et les remettre en question »<sup>80</sup>. D'autres traités bilatéraux existent, comme celui entre

<sup>77</sup> [www.hcn.org/articles/indian-country-news-on-the-tohono-oodham-mexico-border-colonial-violence-goes-unpunished](http://www.hcn.org/articles/indian-country-news-on-the-tohono-oodham-mexico-border-colonial-violence-goes-unpunished) ; [www.usatoday.com/story/border-wall/story/tohono-oodham-nation-arizona-tribe/582487001/](http://www.usatoday.com/story/border-wall/story/tohono-oodham-nation-arizona-tribe/582487001/) ; [www.hcn.org/issues/50.5/tribal-affairs-how-the-u-s-mexico-border-has-split-the-tohono-oodham](http://www.hcn.org/issues/50.5/tribal-affairs-how-the-u-s-mexico-border-has-split-the-tohono-oodham).

<sup>78</sup> Communication du Mexique.

<sup>79</sup> Rapport sur les questions liées aux Premières Nations et au passage de la frontière, 31 août 2017.

<sup>80</sup> Imai et Gunn, « Indigenous belonging ».

la Suède et la Norvège, qui permet aux éleveurs de rennes sâmes de Suède d'utiliser des terres en Norvège et vice versa.

67. Le Conseil circumpolaire inuit est un autre exemple de la façon dont des peuples autochtones ont réussi à établir des liens au-delà des frontières internationales pour les échanges culturels et la coordination politique<sup>81</sup>. Le district autonome des Iamalo-Nénètes et la République des Komis en Fédération de Russie ont signé un accord garantissant l'égalité de traitement des éleveurs nomades de rennes de ces deux territoires voisins.

68. Le Traité du détroit de Torrès permet la liberté de circulation sans passeport ni visa (mais avec des conditions de permis strictes) entre l'Australie et les communautés de Papouasie-Nouvelle-Guinée pour les activités traditionnelles, afin de protéger le mode de vie traditionnel des Insulaires du détroit de Torrès et des populations côtières de la Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>82</sup>.

69. La décision de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur le Certificat international de transhumance prévoit des droits et obligations pastoraux dans toute la zone de la CEDEAO<sup>83</sup>. L'objectif de l'accord est de permettre le libre passage des animaux à travers les frontières de tous les États membres ; toutefois, des obstacles à sa mise en œuvre subsistent<sup>84</sup>. La Déclaration de Nouakchott est un accord conclu entre les six pays du Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad), dans lequel est affirmée l'importance du pastoralisme comme droit des peuples pastoraux<sup>85</sup>.

## F. Axer les efforts sur les autochtones en situation de vulnérabilité

70. Lorsqu'ils migrent, les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées sont souvent confrontés de manière disproportionnée à de multiples formes de discrimination croisées fondées sur différents éléments de leur identité, notamment le genre, l'âge et l'appartenance ethnique.

71. L'absence de données ventilées par genre, par âge et autres facteurs pertinents, ainsi que de systèmes de collecte de données sur la prévalence des handicaps chez les enfants et les jeunes autochtones et sur des violations particulières de leurs droits humains, constitue un sérieux obstacle à l'évaluation des difficultés auxquelles ils sont confrontés, notamment dans le contexte des migrations<sup>86</sup>. Il est probable que les obstacles auxquels se heurtent les autochtones handicapés, comme l'a affirmé le Comité des droits des personnes handicapées, soient aggravés dans le contexte des migrations. Par exemple, le Comité s'est dit préoccupé par la loi thaïlandaise qui exclut les personnes handicapées non thaïlandaises du bénéfice de services et de droits. De plus, de nombreux enfants et adultes handicapés ne sont pas enregistrés comme tels en raison de la stigmatisation généralisée des personnes handicapées (voir CRPD/C/THA/CO/1). L'accès aux services de base tels que la nutrition, la santé et l'éducation risque de devenir plus difficile dans le contexte des migrations, et les personnes handicapées sont plus exposées à la violence, aux sévices et à l'exploitation<sup>87</sup>.

72. La discrimination sexuelle met les femmes autochtones dans des situations de vulnérabilité, en particulier pendant la migration. Leur sort diffère de celui de leurs homologues masculins, notamment en ce qui concerne leurs rôles et responsabilités<sup>88</sup>.

<sup>81</sup> Ibid.

<sup>82</sup> Communication de l'Australie.

<sup>83</sup> Décision A/DEC.5/10/98 de la CEDEAO. La population pastorale totale des 15 États membres de la CEDEAO est de plusieurs dizaines de millions d'habitants.

<sup>84</sup> Danjuma D. Jise, projet de document de la CEDEAO, « The ECOWAS Protocol Relating to the Regulation on Transhumance Between ECOWAS member States 1998/2003 : Challenges of Implementation ».

<sup>85</sup> La Déclaration de Nouakchott sur le pastoralisme : Mobilisons ensemble un effort ambitieux pour un pastoralisme sans frontières. Accord conclu le 29 octobre 2013.

<sup>86</sup> Parlement européen, « The situation of indigenous children with disabilities », 18 décembre 2017 ; CRPD/C/BRA/CO/1 ; CRPD/C/KEN/CO/1.

<sup>87</sup> Communication de l'UNICEF.

<sup>88</sup> Minority Rights Group International, séminaire du Mécanisme d'experts, Thaïlande, novembre 2018.

Elles sont touchées de manière disproportionnée par les violations de leurs droits et sont victimes d'exploitation et de sévices, notamment de violences sexuelles et sexistes<sup>89</sup>.

73. L'un des problèmes les plus insidieux pour les femmes et les filles autochtones est le risque élevé de traite des êtres humains, de travail forcé et d'exploitation sexuelle, par exemple pour les femmes miskito au Nicaragua et au Honduras (voir A/HRC/30/41). L'un des facteurs qui contribuent à la traite des êtres humains est l'absence d'enregistrement des naissances ou de papiers d'identité et l'apatridie qui s'ensuit dans certains pays. Cela limite également l'accès des femmes et des enfants aux services publics de base, y compris la santé et l'éducation. Le manque de ressources pour les mesures de lutte contre la traite contribue à ce phénomène (voir CEDAW/C/HND/CO/7-8).

74. Les régions frontalières semblent constituer l'un des types de zones où le risque de trafic à des fins sexuelles est le plus élevé. La région des trois frontières de l'Amazonie, où la Colombie, le Brésil et le Pérou se rencontrent, est depuis longtemps une préoccupation majeure pour les acteurs sociaux, les institutions régionales et les autorités nationales. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est présente dans au moins trois secteurs économiques de la région des trois frontières : les voyages et le tourisme, le secteur minier et le trafic de drogues. Aux points de franchissement des frontières, les femmes autochtones seraient victimes de harcèlement, d'extorsion et de viols de la part d'agents de l'État. Au Nicaragua et au Honduras, selon certaines informations, les femmes autochtones qui traversent chaque jour les frontières nationales pour travailler leurs terres ou cueillir des plantes médicinales seraient exposées de manière habituelle à des violences sexuelles (voir A/HRC/30/41).

75. Pendant les conflits armés, la violence sexuelle et sexiste, y compris le viol et les grossesses forcées, est utilisée comme arme pour affaiblir la détermination des communautés autochtones dans les conflits militarisés concernant les terres et les ressources (E/2012/43-E/C.19/2012/13). Des enfants autochtones sont recrutés pour participer à des conflits armés (E/2016/43-E/C.19/2016/11).

76. Certaines des causes de la migration affectent particulièrement les femmes et sont liées à la discrimination au sein de leurs propres communautés, comme dans le cas des Masaï, au Kenya, où l'héritage de la terre se fait en lignée paternelle. Le statut des femmes autochtones, ainsi privées de terres, se trouve dévalorisé et favorise leur migration vers les villes. Un autre exemple de discrimination intracommunautaire est donné par une femme transgenre qui, fuyant le Nicaragua dans une caravane d'autochtones, raconte qu'elle a dû quitter sa communauté tribale à l'âge de 12 ans pour ne pas s'exposer à des réactions dangereuses de la part de ses propres autorités tribales<sup>90</sup>.

77. Dans d'autres pays, comme la Thaïlande ou le Bangladesh, le statut des femmes autochtones peut être compromis lorsqu'elles n'ont plus accès aux forêts dont elles dépendent pour leur subsistance, par exemple pour composer des remèdes. La perte de l'accès à la forêt modifie le statut de ces femmes dans leur communauté, ce qui les incite à migrer et entraîne la perte des connaissances traditionnelles<sup>91</sup>. La violence familiale, la rupture du mariage ou la mort prématurée du conjoint sont autant d'autres problèmes qui peuvent entraîner la migration des femmes.

78. Les femmes autochtones se heurtent à des difficultés particulières lorsqu'elles quittent les zones rurales pour les zones urbaines. Elles se trouvent dans une situation de plus grande vulnérabilité car elles ne sont plus protégées par la loi coutumière et n'ont pas confiance dans la police en raison des préjugés à leur encontre, et elles subissent des comportements répréhensibles et des sévices<sup>92</sup>, ce qui les rend vulnérables à la traite, au travail forcé et à la prostitution (E/2004/43-E/C.19/2004/23). Au Canada, les femmes autochtones courent un risque aggravé d'être victimes de violences sexuelles, et elles sont trois fois plus susceptibles d'être tuées que les femmes non autochtones. Les femmes autochtones sont surreprésentées dans la prostitution : ainsi, à Vancouver, 80 % des

<sup>89</sup> Communication du HCR.

<sup>90</sup> <https://transgenderlawcenter.org/archives/13983>.

<sup>91</sup> Minority Rights Group International, séminaire du Mécanisme d'experts, Thaïlande, novembre 2018.

<sup>92</sup> Ibid.

prostituées sont des femmes autochtones<sup>93</sup>. Les enfants autochtones sont également confrontés à des difficultés particulières, notamment en ce qui concerne l'exercice de leurs droits à l'éducation, à la santé et à la culture, et subissent de manière disproportionnée l'extrême pauvreté, la mortalité, l'exploitation sexuelle, le déplacement, l'incarcération et la séparation d'avec leurs parents (E/2004/43-E/C.19/2004/23).

---

<sup>93</sup> Ibid.

## Annexe

### **Avis n° 12 du Mécanisme d'experts sur les causes et les conséquences des migrations et des déplacements des peuples autochtones eu égard aux obligations des États en matière de droits de l'homme**

1. Le Mécanisme d'experts émet l'avis ci-après sur les causes et les conséquences des migrations et des déplacements des peuples autochtones eu égard aux obligations des États en matière de droits de l'homme. Les recommandations formulées par d'autres organes tels que l'Instance permanente sur les questions autochtones<sup>1</sup>, le Groupe mondial des migrations<sup>2</sup> et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, ainsi que par le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées, les organes conventionnels des Nations Unies et d'autres mécanismes des droits de l'homme, sont toutes pertinentes et devraient être prises en compte par toutes les parties, notamment dans le cadre de l'application, du suivi et de l'examen du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

2. Les États sont encouragés à reconnaître les injustices passées et présentes et à élaborer des solutions novatrices aux problèmes susmentionnés, en collaboration avec les peuples autochtones et les uns avec les autres, afin de déterminer les droits des peuples autochtones dans ce contexte, et de s'en préoccuper. Protéger les droits de l'homme des peuples autochtones dans leurs pays d'origine est un moyen tout à la fois de faire en sorte qu'ils jouissent de la mobilité et de la liberté nécessaires aux migrations volontaires, et de prévenir les migrations et déplacements involontaires. Toutes les mesures voulues doivent être prises dans le respect du droit de participation des peuples autochtones et de la norme du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Les organisations régionales et internationales devraient renforcer la participation des autochtones et mieux dialoguer avec eux.

3. Les États devraient prendre des mesures, à la faveur de la présente étude, pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que les traités régionaux et les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et s'abstenir de violer les droits des peuples autochtones. Il s'agit notamment des droits individuels à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne, et des droits collectifs à l'autodétermination, à la non-discrimination, à la terre, à la langue et à la culture. Les États devraient ratifier tous les traités pertinents, sachant que la non-ratification de traités par certains États entraîne des inégalités dans la protection des personnes qui franchissent les frontières.

4. Les États devraient reconnaître les droits des peuples autochtones d'entretenir des relations avec les membres de leur communauté, y compris au-delà des frontières, et de jouir de leur culture, de leur langue et de leur religion et de les pratiquer en communauté ; d'avoir une nationalité ; de posséder leurs terres, leurs territoires et leurs ressources ; d'être consultés et de ne donner de consentement que préalablement, librement et en connaissance de cause ; de vivre (y compris une vie digne), et en toute liberté et sécurité ; d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que leurs droits en tant que travailleurs ; de circuler librement ; et de ne pas subir la torture ou des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (voir le paragraphe 11 de l'étude).

5. Chaque État devrait examiner son cadre national pour s'assurer qu'il protège et promeut les droits des peuples autochtones en matière de migration, y compris la dépenalisation de la migration irrégulière. Les États devraient veiller à ce que ni leurs lois ni l'abus de leurs lois ne soient utilisés pour mettre hors la loi le travail des défenseurs des

<sup>1</sup> [www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/07/IDWIP-Key-messages-and-recs-.pdf](http://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/07/IDWIP-Key-messages-and-recs-.pdf).

<sup>2</sup> [www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf).

droits de l'homme autochtones et à ce que les allégations d'abus fassent l'objet d'enquêtes rapides, indépendantes et approfondies et que les auteurs de ces abus soient poursuivis.

6. Les États devraient veiller à ce que le droit des peuples autochtones à la liberté de circuler dans l'ensemble de leurs territoires traditionnels tant à l'intérieur des frontières nationales qu'en franchissant celles-ci soit pleinement réalisé, en facilitant leur migration volontaire, en collaboration avec les intéressés, que ce soit pour maintenir des relations ou pour assurer leur subsistance, y compris les activités commerciales. Les États sont également encouragés à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les peuples autochtones peuvent conserver leur mode de vie traditionnel et, ainsi, leur éviter le transfert.

7. Les États devraient reconnaître les peuples autochtones en tant que tels pour faire en sorte que tous leurs droits énoncés dans la Déclaration soient pleinement réalisés, en particulier leur droit à la terre, dont la sécurité juridique est fondamentale pour réduire les conflits, y compris les conflits intercommunautaires, et pour renforcer leur gouvernance territoriale. Les États devraient également faciliter le règlement des revendications qui se chevauchent entre les peuples autochtones du fait de transferts, forcés ou non, au moyen de ressources financières et autres, notamment en mettant à disposition des services de règlement des différends. Les États devraient garantir des recours, des réparations et des indemnisations pour les déplacements et transferts passés et présents de peuples autochtones.

8. Les États devraient veiller à ce que les droits des peuples autochtones soient respectés lors de la réalisation de projets commerciaux ou de projets de développement, d'atténuation des changements climatiques et de conservation, y compris leur droit à la consultation et au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et adopter les recommandations formulées dans l'étude sur ce thème (A/HRC/39/62), ainsi que les dispositions relatives à la restitution et à la réparation figurant dans la Déclaration. Ils devraient faire participer les peuples autochtones à leurs stratégies de lutte contre les changements climatiques afin de tirer parti de leurs connaissances traditionnelles, qui sont précieuses pour la conservation des écosystèmes.

9. Les peuples autochtones devraient être informés de leurs droits en vertu du droit international des droits de l'homme, y compris la Déclaration, et des possibilités de saisir la justice aux niveaux national, régional et international.

10. Les États devraient recueillir et analyser, en coopération et en accord avec les peuples autochtones, des données ventilées notamment en fonction de la langue, du sexe, de l'âge, du handicap, sur ces peuples et sur tous ceux qui traversent les frontières (intérieures et internationales), afin d'élaborer des stratégies et des programmes.

11. Les États devraient mettre en œuvre des stratégies favorisant l'autodétermination des peuples autochtones, éviter les mesures assimilationnistes et favoriser la diversité culturelle, afin que ceux qui ont émigré de leurs terres ancestrales, y compris des zones rurales vers les villes, puissent maintenir un lien avec leur culture et leur identité autochtones. Il pourrait s'agir notamment de mettre en place des centres des peuples autochtones dans les zones urbaines, afin de répondre aux besoins de ces personnes et de leur fournir une assistance, y compris des mécanismes d'appui au retour volontaire dans leur communauté d'origine. La participation active et pleine et entière des peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions qui les représentent, est cruciale lors de l'élaboration, de la conception et de la mise en œuvre des mesures qui les concernent.

12. Les États devraient veiller à ce que les peuples autochtones bénéficient de conditions de vie adéquates, ainsi que de services sociaux essentiels et adaptés à leur culture, y compris des services pertinents pour les groupes vulnérables et ceux qui fuient les conflits, en veillant à ce que leurs besoins soient bien établis et que leurs souffrances ne soient pas aggravées.

13. Les États devraient garantir aux peuples autochtones de meilleures possibilités d'investissement et de développement dans les zones rurales, en mettant l'accent sur les activités traditionnelles, dans le plein respect des conceptions du développement propres aux autochtones.

14. Les États devraient exploiter le dispositif qu'offrent les objectifs de développement durable pour élaborer de nouvelles mesures et pratiques nationales visant à mettre en œuvre les objectifs ayant trait aux migrations.

15. Les États devraient intégrer les questions autochtones dans l'ensemble du secteur du développement international et examiner comment les ressources de ce secteur peuvent aider les États en développement à faire face au déplacement, au transfert et à la réinstallation des peuples autochtones<sup>3</sup>.

16. Les États devraient collaborer avec les peuples autochtones pour adopter des mesures visant à mieux identifier les autochtones aux frontières (intérieures et internationales) et à répondre aux besoins qui leur sont propres en matière d'interprétation, de procédure régulière, de services adaptés sur le plan culturel et de prise de décisions collective, en tenant compte des besoins particuliers des groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes handicapées, lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels), ainsi que de ceux des peuples autochtones récemment contactés ou isolés volontairement, tout en respectant leurs préférences.

17. Les États devraient adopter les garanties nécessaires pour éviter que les gouvernements hôtes, les communautés d'accueil et les autres acteurs se livrent à la discrimination et à des abus envers des personnes en raison de leur statut d'autochtone.

18. Les États devraient instituer une position de principe contre la détention d'immigrants, et notamment mettre fin à la détention d'enfants et de familles dans le contexte de l'immigration et interdire la séparation des enfants de leurs parents ou de leur pourvoyeur de soins<sup>4</sup>. Ils devraient immédiatement identifier et réunir les enfants et les familles qui sont actuellement séparés en raison des politiques migratoires ou de maintien de l'ordre.

19. Les États devraient veiller à ce que les fonctionnaires gouvernementaux, les agents des frontières et des douanes et la police suivent une formation sur les droits des peuples autochtones, y compris sur la Déclaration, afin qu'ils comprennent l'importance des objets culturels, y compris les insignes religieux, les plantes et les remèdes destinés aux cérémonies, et qu'ils en facilitent le passage aux frontières en vue de leur utilisation par les peuples autochtones. Cette formation pourrait se dérouler avec les peuples autochtones locaux et déboucher sur des accords de coopération et des directives concernant le traitement de matières sensibles dans le cadre des procédures d'immigration et de douane.

20. Les États sont encouragés à éliminer les difficultés et les obstacles à l'autonomie administrative et à l'autodétermination que posent les frontières intérieures des États, tels que la multiplicité et la diversité des juridictions, en concluant pour ce faire des traités, des accords et d'autres arrangements constructifs. Les États devraient veiller à ce que les différences entre les juridictions provinciales ou municipales ne créent pas de situations d'inégalité, de dénuement et de discrimination au sein des peuples autochtones.

21. Les États et les organismes et institutions des Nations Unies en jeu dans le retour volontaire de peuples autochtones devraient connaître les particularités des pratiques décisionnelles collectives des peuples autochtones et des droits énoncés dans la Déclaration et, le cas échéant, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe) et concevoir leurs programmes de retour en conséquence. Ils devraient s'assurer qu'ils comprennent ce que le retour volontaire signifie pour les peuples autochtones, par opposition aux individus, et définir les prescriptions de base de ce que l'on considère comme un retour volontaire sûr pour les peuples autochtones eu égard à la situation dans le pays d'origine. Cela peut notamment comprendre : la restitution des terres, et la manière dont elle doit être abordée pour que les droits des peuples autochtones soient expressément respectés ; la réconciliation tenant

<sup>3</sup> *Case Studies on Leaving No One Behind : A Companion Volume to the Development Cooperation Report 2018*, téléchargeable à l'adresse : [www.oecd-ilibrary.org/development/case-studies-on-leaving-no-one-behind\\_9789264309333-en](http://www.oecd-ilibrary.org/development/case-studies-on-leaving-no-one-behind_9789264309333-en) ; communication de l'Australie.

<sup>4</sup> Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Principes et lignes directrices, accompagnés de directives pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité*, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

compte de la culture et des traditions autochtones, et la participation des peuples autochtones aux processus de paix ; et les questions relatives à l'inclusion et aux moyens de lutter contre la marginalisation.

22. Les États devraient reconnaître que la migration transfrontière est un problème régional et mondial et qu'il devrait être traité à ces niveaux, notamment par des groupes régionaux tels que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, ou par les commissions régionales des droits de l'homme, ainsi que par le processus d'examen prévu par le Pacte mondial, en tenant compte du droit international et de la Déclaration.

23. Les États sont encouragés à conclure des accords bilatéraux et régionaux, y compris dans les situations de conflit transfrontière ou lorsque les frontières internationales ont été fermées, pour traiter des questions transfrontières, comme les cartes d'identité autochtones (reconnues par les États au-delà des frontières).

24. Les États touchés par les migrations transfrontières sont encouragés à se rappeler mutuellement que tout manquement aux obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contribue aux migrations. Les États touchés devraient également coopérer et collaborer en vue de trouver des solutions diplomatiques pour protéger les droits des autochtones sur le plan national et dans le contexte des migrations.

25. Les États devraient veiller à ce qu'une attention et une assistance particulières soient accordées aux peuples autochtones en situation de vulnérabilité, compte tenu du risque élevé de violence, de disparition, de trafic d'êtres humains, de trafic de drogues, d'exploitation sexuelle et d'exploitation de travail.

26. Les États devraient veiller à ce que toutes les allégations de violence commises par des agents de l'État, notamment les gardes frontière, les militaires et les policiers, y compris contre les membres de groupes vulnérables, en particulier dans les situations de conflit, fassent l'objet de poursuites.

27. Les États et les peuples autochtones devraient promouvoir la création d'associations et de réseaux formels ou informels de femmes autochtones qui s'emploient à accroître leur propre bien-être et leur capital social.

---